plus tard, de façon que celui-ci puisse déterminer quelles sont les sanctions les plus efficaces à prendre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour faire en sorte que l'Afrique du Sud cesse ses actes d'agression contre l'Angola et les autres Etats de première ligne.

Adoptée à la 2139e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

Dans une note en date du 27 avril 1979[69], le Président du Conseil a indiqué que le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies l'avait informé que le Gouvernement de la République populaire d'Angola n'était pas encore en mesure de fournir les renseignements demandés au paragraphe 6 de la résolution 447 (1979) et proposait donc que la date limite pour la présentation de ces informations soit reportée au 31 mai. Le Président ajoutait qu'il ressortait de consultations officieuses qu'aucun membre du Conseil n'était opposé à la prolongation proposée.

Dans une note en date du 30 mai 1979[70], le Président du Conseil a indiqué que le représentant permanent de l'Angola l'avait informé que le Gouvernement de la République populaire d'Angola était encore en train de recueillir toutes les informations demandées au paragraphe 6 de la résolution 447 (1979) et avait suggéré que la date limite pour l'achèvement du rapport demandé au paragraphe 6 de cette résolution soit de nouveau repoussée et reportée au 30 juin. Le Président ajoutait qu'il ressortait de consultations officieuses qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection à la prolongation proposée.

A sa 2169e séance, le 1er novembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, du Brésil, de Cuba et du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 31 octobre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13595[71])".

A sa 2170e séance, le 2 novembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Colombie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mozambique, du Viet Nam et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 454 (1979)

du 2 novembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola dans le document S/13595[71], ainsi que sa note en date du 31 octobre 1979 transmettant le texte d'un communiqué publié par le Bureau politique du Comité central du MPLA-Parti des travailleurs[72],

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola[73],

Rappelant ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976 et 447 (1979) du 28 mars 1979, qui ont, entre autres dispositions, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Profondément préoccupé par les invasions armées préméditées, persistantes et prolongées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et leur échelonnement dans le temps ont pour but de faire échouer les efforts en vue de règlements négociés en Afrique australe, en particulier en ce qui concerne l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978 respectivement,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant des actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud à l'encontre de la République populaire d'Angola,

Profondément préoccupé par le fait que ces actes gratuits d'agression de la part de l'Afrique du Sud constituent un ensemble de violations systématiques et continuelles visant à affaiblir l'appui inlassable donné par les Etats de première ligne aux mouvements œuvrant pour la liberté et la libération nationale des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* l'agression commise par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola;

2. *Invite* le Gouvernement sud-africain à cesser immédiatement tous actes d'agression et de provocation à l'encontre de la République populaire d'Angola et à retirer sans délai toutes ses forces armées de l'Angola;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

[69] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1979*, document S/13281.
[70] *Ibid.*, document S/13364.
[71] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*.
[72] *Ibid.*, document S/13599.
[73] *Ibid., trente-quatrième année*, 2169e séance.

4. *Exige également* que l'Afrique du Sud renonce sans délai à utiliser la Namibie, Territoire qu'elle occupe illégalement, pour lancer des actes d'agression contre la République populaire d'Angola ou d'autres Etats africains voisins;

5. *Prie* les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres Etats de première ligne pour renforcer leur potentiel de défense;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2170e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD[74]

Décisions

A sa 2140e séance, le 5 avril 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 5 avril 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13223[75])".

A la même séance, le Président, après consultation avec les membres du Conseil, a fait en leur nom la déclaration ci-après (S/13226) :

"Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la possibilité que le Gouvernement sud-africain procède à l'exécution de M. Solomon Mahlangu en dépit des appels à la clémence que lui ont adressés divers pays, un certain nombre de dirigeants de par le monde et le Secrétaire général.

"En outre, il rappelle l'appel à la clémence que la famille de M. Mahlangu a présenté aux autorités sud-africaines par l'intermédiaire de son avocat. Le Conseil de sécurité rappelle également les efforts déployés par l'Assemblée générale pour sauver la vie de M. Mahlangu et d'autres dirigeants sud-africains de la population africaine qui sont condamnés à mort.

"Les membres du Conseil de sécurité souscrivent par le présent document à l'appel qui a été lancé par leur président. Ils demandent solennellement au Gouvernement sud-africain d'épargner la vie de M. Mahlangu et des autres personnes menacées du même sort en Afrique du Sud."

A sa 2168e séance, le 21 septembre 1979, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 14 septembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13542[76])".

A la même séance, le Président, après consultation avec les membres du Conseil, a fait en leur nom la déclaration ci-après (S/13549) :

"Le Conseil de sécurité note que, le 13 septembre 1979, le régime sud-africain, poursuivant sa politique d'*apartheid* et de création de bantoustans, a proclamé une prétendue "indépendance" du Venda, qui fait partie intégrante du territoire sud-africain.

"Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 417 (1977), dans laquelle il exigeait que le régime raciste d'Afrique du Sud abandonne sa politique de création de bantoustans. Il rappelle également ses résolutions 402 (1976) et 407 (1977) par lesquelles il approuvait la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative à cette question. Le Conseil prend acte en outre de la résolution 32/105 N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977, relative à la question des bantoustans.

"Le Conseil de sécurité condamne la proclamation de la prétendue "indépendance" du Venda et la déclare totalement dépourvue de validité. Cette mesure du régime sud-africain, après des proclamations analogues concernant le Transkei et le Bophuthatswana, qui ont été dénoncées par la communauté internationale, a pour but de diviser et de spolier le peuple africain et de créer des Etats clients placés sous sa domination afin de perpétuer l'*apartheid*. Elle aggrave encore la situation dans la région et entrave les efforts internationaux visant à des solutions justes et durables.

"Le Conseil de sécurité demande à tous les gouvernements de refuser toute forme de reconnaissance aux bantoustans prétendument "indépendants", de s'abstenir de toutes relations avec eux et de refuser les documents de voyage qu'ils auront délivrés, et il demande instamment aux gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures effectives pour empêcher toutes les personnes, sociétés et autres institutions soumises à leur juridiction d'avoir quelque relation que ce soit avec les bantoustans prétendument "indépendants."

[74] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1977 et 1978.

[75] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979.*

[76] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1979.*